



Pôle transition écologique et cadre de vie
Direction de l'espace public et de la mobilité
Service voirie, réseaux et domaine public
Tel : 02 97 35 32 55
Mail : contactsodp@mairie-orient.fr

Numéro de l'arrêté : **ARR-VOIRIE-2022-01816**

Objet : Réglementation temporaire – Manifestation

LE MAIRE DE LA VILLE DE LORIENT

- Vu les articles L.2122-28, L.2212-2 et L.2213-1 à L.2213-6 du Code Général des Collectivités Territoriales,
 - Vu les articles L.325-1 à L.325-3 et R.417-6 à 12 du Code de la Route,
 - Vu l'arrêté municipal du 13 décembre 1955, modifié les 19 octobre 1962, 1er juillet 1980 et 23 janvier 1997, réglementant la circulation et le stationnement à LORIENT, ainsi que l'arrêté municipal du 12 octobre 2017 portant règlement de voirie de la Ville de LORIENT,
- Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions pour assurer la sécurité sur la voie publique dans le cadre de l'organisation d'une manifestation,
- Vu la demande reçue le 20 juin 2022 du FESTIVAL INTERCELTIQUE DE LORIENT (FIL), Rue Pierre Guergadic, - 56100 LORIENT,

ARRETE

ARTICLE 1 - Dans le cadre du **FESTIVAL INTERCELTIQUE 2022**, à l'avancement du montage et du démontage, (**QUAI DU TERROIR**), le stationnement et la circulation seront réglementés comme suit, **QUAI CHARLES DE ROHAN (tronçon compris entre le Quai Gustave Mansion et la rue Lazare Carnot)** :

Stationnement interdit :

- Du dimanche 31 juillet 2022, à compter de 18H00 au vendredi 5 août 2022, à 18H00,
- sur les emplacements en longitudinal, côté impair, sur une longueur de 100 mètres.

Les emplacements seront réservés au demandeur.

Circulation interdite momentanément : (sauf véhicules autorisés)

- Du lundi 1^{er} août 2022 au samedi 6 août 2022.

ARTICLE 2 - La signalisation réglementaire sera fournie et mise en place par les services techniques municipaux, en coordination avec l'organisateur.

ARTICLE 3 - Les véhicules en arrêt ou en stationnement, ne respectant pas les dispositions du présent arrêté, seront qualifiés « gênants » et mis en fourrière sur injonction des services de police.

ARTICLE 4 - Monsieur le directeur général des services, Madame la commissaire centrale de Police et Monsieur le chef de la Police municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa publication

A Lorient, signé numériquement le 01/07/2022

Pour le Maire,



L'Adjointe déléguée
aux Mobilités, à la Voirie,
à l'Espace public, aux Espaces Verts, à la
Reconquête végétale et à la Politique numérique
Laure DECHAVANNE